

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017

Publication : 30/03/2017

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 23 MARS 2017

DECISION

Numéro 17 - 06 - 033

---

**Décision 6 : L'avenant à la convention relative au « socle commun de compétence » avec le centre de gestion de la Loire pour assurer les missions de secrétariat des instances médicales au profit du SDIS.**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 13 mars 2017 s'est réuni le 23 mars 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

*Était excusé* : Claude Liogier (membre du bureau).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Depuis 2014, le centre de gestion de la Loire assure les secrétariats de la commission de réforme et du comité médical suite au désengagement de l'Etat en la matière. Les collectivités non affiliées peuvent ainsi adhérer à un socle de compétences proposé par le CDG 42. Il s'agit notamment de déléguer la gestion des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical mais ce dispositif permet également de bénéficier des missions d'assistance au recrutement, et de conseils juridiques.

O outre le SDIS de la Loire, plusieurs grandes collectivités telles que les villes de Roanne et Saint Chamond ou encore le Conseil général ont également confié ces missions au CDG.

Suite à un état des lieux notamment financier, le CDG propose un avenant pour les années 2017 et 2018. Ce dernier prolongerait les engagements dès 2014 et maintiendrait les compétences déléguées jusqu'alors. Toutefois, afin que les contributions des collectivités soient plus en adéquation avec les frais réellement engagés et prennent en compte les coûts réels des personnels dédiés à la gestion des dossiers, le CDG souhaite réévaluer les taux de participation de chaque adhérent.

Ainsi, l'élaboration du budget prévisionnel global 2017 a permis au CDG d'établir un taux d'adhésion individualisé. Pour le SDIS de la Loire, ce dernier serait donc de 0,0669 % (contre 0,0371 % précédemment).

Estimée en fonction des données de l'établissement fournies sur les trois dernières années, la prestation évaluée par le centre de gestion pour un total de 9 806,43 € se décomposerait comme suit :

- 📁 commission de réforme : 6 312,51 €
- 📁 comité médical : 1 616,68€
- 📁 assistances (juridique, recrutement...) : 1 877,23 €

La convention serait conclue pour les années 2017 et 2018.

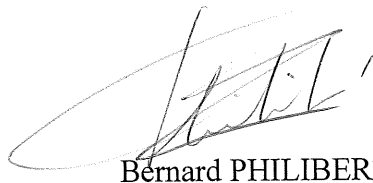
**Vu le rapport présenté par le Président,  
le Bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le Bureau du Conseil d'administration autorise le Président à signer le projet d'avenant à la convention relative au « socle commun de compétences » avec le centre de gestion de la Loire pour assurer les missions de secrétariat des instances médicales au profit du SDIS.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire

  
Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170323-17-06-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017

Publication : 30/03/2017



**CENTRE DE  
GESTION**  
Fonction publique  
territoriale

**AVENANT N°1 - CONVENTION N°2014CNA03**

ouvrant le bénéfice de l'ensemble des  
missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à  
16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du  
26 janvier 1984

Révisé le 30/03/2017

Publication : 30/03/2017



Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG 42), représenté par son Président, M. Gérard MANET agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2017-03-15/02 du 15 mars 2017,

et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire représenté par son Président, M. Bernard PHILIBERT agissant en vertu d'une décision de ..... du .....

Il est préalablement exposé que par convention 2014CNA03, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire avait sollicité du CDG 42 le bénéfice des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est en conséquence convenu par le présent avenant :

**Article 1er - Objet de l'avenant**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire sollicite du CDG 42 la prolongation du bénéfice des missions telles que visées dans la convention constitutive.

**Article 2 - Contribution**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire contribue, durant toute la durée de la prolongation de la convention, au financement des missions objet de la convention initiale dont elle a demandé à bénéficier, au taux de 0,0669% de la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire aux organismes de sécurité sociale. A cette fin, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire transmet au CDG 42, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

**Article 3 - Durée de l'avenant - Modalités de résiliation**

Le présent avenant est conclu au titre des années 2017 et 2018, et se terminera au 31 décembre 2018.

Le présent avenant peut être dénoncé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois, et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Article 4 - Litige**

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent avenant, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne en trois exemplaires.

A Saint-Etienne, le

Pour le CDG42,  
Le Président,

Gérard MANET

A Saint-Etienne, le

Pour le Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Loire,  
Le Président,

Bernard PHILIBERT